



DREAL Hauts-de-France

Arrivé le

11 FEV. 2020

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Service RISQUES

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2020- 25

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ARDRES

SOCIÉTÉ RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 autorisant la société RAMERY ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de traitement et de tri de déchets implantés rue de l'ancienne sucrerie à ARDRES ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2019 pris à l'encontre de l'exploitant pour la mise en conformité de son établissement avec le 3ème alinéa de l'article 8.2.6 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2018

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 janvier 2020;

Considérant que lors de la visite du 3 décembre 2019 l'inspection n'a pas révélé de non conformité majeure sur l'installation ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2019 pris à l'encontre de la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'un centre de traitement et de tri de déchets sur la commune d'ARDRES , est abrogé.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté RAMERY ENVIRONNEMENT.

Arras, le

- 4 FEV. 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté RAMERY ENVIRONNEMENT – rue de la sucrerie à ARDRES (62610) ;
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie d'ARDRES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage

Transmis à M. le Chef
de l'UT de littoral
pour
Lille, le
P/le Directeur

